



Montréal, le 02 juillet 2008

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC  
PAR COURRIEL : [caroline.dignard@cogeco.com](mailto:caroline.dignard@cogeco.com)

**Objet :** Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-47, item 1 – demande no 2008-0138-3 présentée par Cogeco Diffusion inc. en vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CJEC-FM Québec

---

Monsieur le Secrétaire général,

1. En réponse à l'avis public CRTC 2008-47 du CRTC, l'ADISQ soumet ici son analyse de la demande de renouvellement de licence déposée par Cogeco Diffusion inc. pour l'exploitation de la station de radio CJEC-FM Québec.
2. L'ADISQ regroupe plus de 275 entreprises québécoises du domaine du disque, du spectacle et de la vidéo. Ces entreprises oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse. En ce sens, les membres de l'ADISQ sont responsables du développement, de la production, de la promotion et de la diffusion de la vaste majorité – plus de 95% – des œuvres et des talents musicaux canadiens d'expression francophone. La réglementation sur la radio commerciale a un effet direct sur leur capacité à assurer aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

## Mise en contexte

3. Ce processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006.
4. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
  - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
  - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
  - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
5. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé la présente demande de renouvellement de licence de CJEC-FM Québec.

## Commentaires généraux de l'ADISQ

6. L'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil certains faits concernant le contenu et l'accessibilité des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. Les dossiers, qui ne sont accessibles que sur le site web du Conseil, n'incluent toujours pas les évaluations de contenu et les rapports des contributions au développement de contenu canadien (DCC). Pour obtenir copie de ces rapports, il est nécessaire de communiquer directement avec le personnel du CRTC et en faire la demande. L'ADISQ est d'avis qu'une telle pratique porte à confusion et que ces importants rapports devraient être versés automatiquement aux dossiers publics accessibles sur Internet, ce qui permettrait aux intervenants de se constituer rapidement un dossier public complet.

## **Notre analyse de la demande de renouvellement de CJEC-FM Québec**

7. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Cogeco Diffusion inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CJEC-FM Québec.
8. L'intervention de l'ADISQ portera sur les aspects suivants de la demande de renouvellement de CJEC-FM Québec présentée par Cogeco Diffusion soit :
  - A. Les modifications de licence que Cogeco souhaite apporter à la prochaine licence de la station CJEC-FM
  - B. Les engagements de la titulaire en matière de DCC
  - C. Les engagements de la titulaire en matière de diffusion de contenu canadien et de musique vocale de langue française
  - D. Les engagements de la titulaire à l'égard de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents

### **A. Les modifications de licence que Cogeco souhaite apporter à la prochaine licence de la station CJEC-FM**

9. L'ADISQ constate que la titulaire ne propose pas d'exploiter son entreprise selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle. La titulaire demande en fait « à ce que la condition de licence incluse au paragraphe 32 de la décision de radiodiffusion CRTC 2002-191, prévoyant des engagements financiers importants de la part de celle-ci, ne soit pas reconduite une fois que les engagements auront été réalisés ». Rappelons que selon les engagements contractés en 2002, Cogeco doit :

« (...) investir plus d'un million de dollars en contributions directes au développement des talents canadiens (DTC) sur une période de sept ans. Elle s'est notamment engagée à participer au plan de DTC créé par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Cependant, Cogeco s'est engagée à dépasser les niveaux de dépenses à ce titre exigés dans les directives de l'ACR. Les engagements suivants de Cogeco relatifs au DTC devront être respectés par conditions de licence :

- Participer au plan de l'ACR sur le DTC et verser 50 000 \$ par année, soit 350 000 \$ sur sept ans, à cette initiative. Toutes les sommes destinées à cette initiative devront être versées à MusicAction.
- Verser au Fonds RadioStar 50 000 \$ par année, soit 350 000 \$ sur sept ans.
- Verser une somme annuelle de 45 000 \$, soit 315 000 \$ sur sept ans, au projet La relève d'artistes en chanson du Festival d'été de Québec. »<sup>1</sup>

10. Bien qu'au terme de cette période de sept ans, la requérante ne souhaite plus verser les sommes extraordinaires qu'elle s'était engagée à investir dans le développement

---

<sup>1</sup> CRTC, Décision de radiodiffusion CRTC 2002-191, 16 juillet 2002.

de contenu canadien lors de l'attribution de la licence à CJEC-FM, l'ADISQ encourage la titulaire à continuer de verser des contributions excédentaires au DCC.

## **B. Les engagements de la titulaire en matière de DCC**

### ***Accessibilité aux historiques des contributions au DCC***

11. Pour faire suite à ce qui est exposé dans la première section de cette intervention, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil qu'il lui est de plus en plus difficile d'obtenir des informations complètes et vérifiées dans un temps raisonnable relativement à l'historique des contributions au DCC versées par les titulaire en processus de renouvellement de licence.
12. En effet, dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ a dû patienter plus de trois semaines avant d'obtenir, de la part du personnel du CRTC, des données lui permettant de vérifier l'état de conformité de la titulaire en regard de ses obligations relatives au développement de contenu canadien au cours de sa présente période de licence. Il s'agit là d'un délai considérable si l'on considère que la période d'intervention actuelle s'étend sur un mois à peine. En fait, mentionnons que dans un premier temps, le personnel du Conseil avait prévenu l'ADISQ que les données n'étaient toujours pas disponibles et ne pourraient donc lui être transmises. Après réception du rapport demandé, l'ADISQ constate qu'il s'agit d'un rapport préliminaire. L'ADISQ se questionne donc sur l'exactitude des données qui lui ont été transmises.
13. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater, chiffres à l'appui, les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en oeuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
14. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et priorités du CRTC dans les années à venir, nous espérons que le CRTC mettra en place des mesures pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données à jour dans un délai raisonnable.

### ***Obligation de la titulaire de contribuer à la création d'une programmation canadienne – période de licence actuelle***

15. L'ADISQ a noté, dans le dossier public de la demande de renouvellement de CJEC-FM, que la titulaire était en situation apparente de non-conformité concernant ses versements au DCC. En fait, dans une lettre adressée à Cogeco Diffusion le 22 février

dernier, le Conseil a demandé à l'entreprise de s'expliquer sur des retards dans le versement des contributions au DCC pour les années 2004, 2005 et 2006.

16. En réponse au Conseil, Cogeco Diffusion a assuré le CRTC que des mesures avaient été mises en place à titre de correctifs afin qu'il n'y ait dorénavant plus de retard de paiement :

« Tout d'abord, le dossier a été confié à une personne de niveau plus élevé dans l'entreprise, cette dernière occupant de hautes fonctions de cadre au niveau des finances.

Au surplus, chaque directeur général des stations doit dorénavant déposer dans son plan d'affaires, et ce, deux fois par années, le suivi des versements relatifs au DCC. »<sup>2</sup>

17. Afin de vérifier si la station CJEC-FM a respecté ses obligations relatives au DCC au cours de sa première période de licence de quatre ans et neuf mois, l'ADISQ a analysé le rapport préliminaire des contributions au DTC qui lui a été transmis par le personnel du CRTC.

18. L'ADISQ note avec satisfaction que la station CJEC-FM, entre les années 2004 et 2007, semble avoir respecté les engagements financiers au titre du développement des talents canadiens qu'elle a contractés lors de l'attribution de sa licence.

19. L'ADISQ est heureuse de constater que les contributions de la titulaire effectuées jusqu'à ce jour dépassent largement les exigences minimales annuelles imposées aux stations situées dans un marché de la taille de Québec comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES				
	2004	2005	2006	2007	Total
Musicaction	50 000	50 000	50 000	50 000	200 000\$
Organisation musique			500		500\$
Troupes d'arts d'interprétation	45 000	45 195	45 200	50 000	185 395\$
Écoles et établissements éducatifs	5 000	5 000	5 000	5 000	20 000\$
Fonds RadioStar	53 333	50 000	50 000	50 000	203 333\$
<b>Total DTC</b>	<b>153 333\$</b>	<b>150 195\$</b>	<b>150 700\$</b>	<b>155 000\$</b>	<b>609 228\$</b>

Source : CRTC, Rapport préliminaire reçu par l'ADISQ le 27 juin 2008

20. En fait, lorsque la titulaire aura versé toutes les sommes qu'elle s'est engagée à investir dans le développement de contenu canadien lors de l'attribution de sa licence, se sera plus d'un million de dollars en contributions directes au DCC que la

<sup>2</sup> Cogeco Diffusion inc., lettre adressée au Conseil relativement au renouvellement de la licence de Rythme FM (CJEC-FM) – Demande 2008-0138, 5 mars 2008.

titulaire aura versé sur une période de sept ans, ce qui dépasse largement les niveaux de dépenses à ce titre exigés dans les directives de l'ACR.

***Obligation de la titulaire de contribuer à la création d'une programmation canadienne – prochaine période de licence***

21. Jusqu'à tout récemment, la plupart des titulaires de licences de radio commerciales adhéraient au plan de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) en matière de contribution au DCC. Ce plan prévoyait cinq seuils de contribution selon la taille du marché évalué en fonction de la population. Les contributions annuelles allaient de 400 \$ pour les petits marchés à 27 000 \$ pour les grands marchés. Au moment où il a rendu publique sa nouvelle politique relative à la radio commerciale en 2006, le CRTC a estimé que l'industrie de la radio était dans une position favorable et donc en mesure de contribuer davantage à la création de contenu canadien. C'est dans ce contexte que le Conseil a mis de l'avant une nouvelle réglementation relativement aux contributions au DCC :

« Le plan de l'ACR a été adopté à une époque où l'industrie de la radio sortait d'une période de difficultés financières. Tel que noté plus haut, la situation financière de l'industrie est dans l'ensemble devenue saine depuis quelques années, mais le régime actuel ne prévoit pas d'ajustement automatique en cas d'une évolution de la situation financière des radiodiffuseurs.

Considérant la hausse des revenus et de la rentabilité de la radio, le Conseil juge plus approprié d'adopter par voie de règlement un système de contribution de base au titre du DCC qui soit basé sur les revenus des stations plutôt que sur la taille du marché. »<sup>3</sup>

22. Bien que cette nouvelle réglementation du CRTC devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007, l'ADISQ constate aujourd'hui que le CRTC est encore en période transitoire par rapport à cette règle.

« À titre de mesure transitoire, la nouvelle contribution annuelle de base au titre du DCC permettra de déduire les montants versés conformément à ces conditions de licence des montants totaux exigibles en vertu du nouveau régime. »<sup>4</sup>

23. Pour éviter toute confusion lorsque viendra le temps d'évaluer la conformité de la titulaire en regard des contributions au DCC et surtout pour s'assurer que les précieuses sommes soient versées comme il se doit en fonction du nouveau régime, l'ADISQ presse le Conseil de mettre tout en œuvre afin que la nouvelle réglementation puisse être appliquée dès que possible. Rappelons que les sommes que l'industrie de la radio commerciale devra verser au DCC en fonction du nouveau régime du CRTC sont beaucoup plus élevées que celles qui étaient anciennement dévolues avec le plan de l'ACR :

---

<sup>3</sup> CRTC, Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

<sup>4</sup> CRTC, Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

« Selon les rapports annuels des radiodiffuseurs, l'ancien plan a généré des contributions de base totalisant 2,83 millions de dollars dans le contexte des renouvellements de licences pour l'année de radiodiffusion 2004-2005. Le Conseil estime que le nouveau régime aurait plutôt généré 4,10 millions de dollars s'il avait été appliqué pour l'année de radiodiffusion 2004-2005. Le Conseil considère que ces nouveaux seuils assureront une contribution raisonnable à un financement sûr des activités de DCC. »<sup>5</sup>

24. L'ADISQ constate avec regret que la titulaire s'engage, pour sa prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC mais à compter de l'année 2010-2011 seulement, année où la titulaire aura terminé de verser les contributions extraordinaires qu'elle s'était engagée à investir en DCC lors de l'attribution de sa licence. Ainsi, dans sa demande de renouvellement de licence, la titulaire accepte une conditions de licence transitoire reflétant la nouvelle contribution annuelle de base au DCC sous réserve de ce qui suit :

« Considérant l'importance des contributions proposées par la titulaire, qu'elle a à ce jour honorées au fur et à mesure de leur exigibilité annuelle, mais pour lesquelles il reste néanmoins deux années de remise à compléter, la titulaire propose que la contribution annuelle dont il est fait référence ci-dessus [contribution au DCC], à être imposée comme condition de licence, ne s'applique qu'à compter de l'expiration des engagements déjà pris par la titulaire et visés par la *Décision de radiodiffusion CRTC 2002-191*. »<sup>6</sup>

25. Avant d'émettre ses commentaires à ce sujet, l'ADISQ souhaiterait rappeler le processus public hautement concurrentiel au terme duquel le CRTC a accordé en 2002 une licence à Cogeco pour l'exploitation de la station CJEC-FM dans le marché de Québec (Décision de radiodiffusion CRTC 2002-191). En effet, des quatre entreprises ayant déposé des demandes pour l'exploitation de nouvelles licences dans le marché de Québec, seule l'entreprise Cogeco s'est vu octroyer une licence par le CRTC.

26. Dans le cadre d'un processus concurrentiel d'attribution de licence à une nouvelle station de radio, le CRTC examine les demandes qui lui sont soumises à l'aune de différents facteurs soit l'incidence de la nouvelle station sur le marché, l'état de la concurrence dans le marché, la diversité des sources de nouvelles dans le marché ainsi que la qualité de la demande.

27. La qualité de la demande est évaluée selon les critères suivants : la programmation locale et autres avantages locaux, le contenu canadien, le contribution au développement du contenu canadien et le plan d'entreprise.

28. Dans le cas qui nous intéresse, il est clair que les sommes considérables que Cogeco s'est engagée à verser au DCC sur une période de sept ans ont eu un impact certain

---

<sup>5</sup> CRTC, Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

<sup>6</sup> Cogeco Diffusion inc., Mémoire supplémentaire, p. 1.

sur le choix du CRTC de lui attribuer une licence de radiodiffusion plutôt qu'à une autre requérante.

29. Dans ce contexte, il serait inapproprié, de l'avis de l'ADISQ, que la requérante revienne sur les contributions extraordinaires qui l'ont aidé à obtenir sa licence pour éviter de verser deux années de contributions de base au DCC au cours de sa prochaine période de licence.
30. L'ADISQ aimerait également rappeler à la titulaire que le seuil des contributions au DCC a été établi par le CRTC au terme du dernier examen de la politique sur la radio commerciale et que les versements exigibles doivent être effectués indépendamment des engagements extraordinaires pris par les titulaires lors de l'attribution d'une licence.
31. Ainsi, les engagements en matière de développement de contenu canadien contractés par la requérante lors de l'attribution de sa licence et ceux que devra verser la titulaire lors de sa prochaine période de licence sont tout à fait distincts. Considérant cela, il serait totalement inapproprié, de la part du Conseil, de permettre à la titulaire de verser ses contributions au DCC exigibles dans le cadre de sa prochaine période de licence, à compter de l'année 2010-2011 seulement.
32. Par conséquent, l'ADISQ demande au Conseil de ne pas accéder à la demande de la titulaire et d'exiger que les versements au DCC exigibles dans le cadre de la prochaine période de licence de la titulaire soient versés dès la première année de la nouvelle période de licence, sans tenir compte des contributions extraordinaires encore dues par la requérante au cours des deux prochaines années.
33. Bref, l'ADISQ demande donc que, jusqu'à ce que le nouveau règlement portant sur le DCC soit en vigueur, la titulaire accepte d'opérer sous des conditions de licence transitoires, et ce, dès la première année de sa nouvelle période de licence, tout en respectant les contributions annuelles de base au DCC. La titulaire s'engagerait donc à verser 60% de sa contribution annuelle de base - et 20% de sa contribution annuelle excédentaires - au titre du développement du contenu canadien à Musicaction.

### **C. Les engagements de la titulaire en matière de diffusion de contenu canadien et de musique vocale de langue française**

34. Puisque le dossier public de la titulaire ne fait état d'aucune demande de modification de la part de CJEC-FM en ce qui a trait au niveau de pièces musicales canadiennes qu'elle entend diffuser au cours de sa prochaine période de licence, l'ADISQ comprend que l'entreprise réitère son engagement à diffuser un minimum de 45 % de pièces de musique populaire canadiennes pendant la semaine de radiodiffusion.
35. Quant au rendement de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française au cours de la période de licence actuelle, l'ADISQ constate avec regret que le dossier public

concernant la demande de renouvellement de licence de CJEC-FM ne compte aucune étude permettant d'évaluer la performance de la titulaire.

36. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie musicale canadienne, la possibilité pour les parties intéressées d'évaluer le rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale.
37. L'ADISQ est donc d'avis que les mécanismes de surveillance, actuellement en vigueur, ne permettent pas d'offrir un regard juste sur l'état de conformité de cette titulaire relativement à ses obligations réglementaires, tel que l'exige la *Loi*.
38. Comme elle l'a déjà mentionné dans d'autres interventions soumises au Conseil, l'ADISQ est consciente que le CRTC dispose de ressources limitées pour s'acquitter de l'important mandat de surveillance du système canadien de radiodiffusion qui lui incombe. L'ADISQ est également consciente qu'il serait très difficile, voire pratiquement impossible, d'exiger que des études de rendement soient réalisées pour chaque semaine de chaque année d'une période de licence. L'ADISQ soumet toutefois qu'il est essentiel que le Conseil adopte des mesures pour qu'une situation comme celle qui est présentée aujourd'hui dans le dossier public relatif à la demande de renouvellement de licence de la station CJEC-FM ne se reproduise à nouveau.
39. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations de la programmation des titulaires de licence de façon systématique et ce, sans mobiliser de ressources supplémentaires.
40. L'ADISQ invite donc le Conseil à adopter les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement du système et maintenir l'intégrité du cadre et du processus réglementaire.

#### **D. Les engagements de la titulaire à l'égard de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents**

41. Dans la politique révisée sur la radio commerciale qu'il a rendue publique en décembre 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158), le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
42. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent donner et expliquer leur définition d'un artiste de la relève par rapport à leur programmation, indiquer le pourcentage des pièces musicales qu'ils consacrent aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et le pourcentage de la programmation qu'ils prévoient y consacrer au cours de la prochaine période d'application de leur licence:

« Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait cas par cas, selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manoeuvre nécessaire pour concilier leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.

En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence. »<sup>7</sup>

43. Suivant un récent appel d'observations, de la part du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16), l'ADISQ s'est entendu avec l'ACR pour présenter au CRTC une définition commune de l'expression pour le marché francophone. Cette définition a été soumise au Conseil en mai dernier.
44. Après analyse du dossier de renouvellement de CJEC-FM, force est de constater que la définition avancée d'un artiste de la relève diffère de celle proposée par l'ADISQ de concert avec l'ACR. Par souci de conformité, l'ADISQ demande donc à la requérante d'adopter la définition d'« artistes canadiens émergents » développée par l'ADISQ conjointement avec l'ACR pour le marché francophone.
45. Rappelons que la définition proposée au CRTC par l'ADISQ conjointement avec l'ACR est la suivante :
- i. Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
  - ii. Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
  - iii. Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*
- Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.*

---

<sup>7</sup> Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

46. Lorsque les définitions du concept d'« artiste canadien émergent » auront été adoptées par le Conseil, celui-ci, de concert avec les industries de la musique et de la radio, auront les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio. D'ici là, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler la licence de la titulaire, d'exiger qu'elle se commette en consignant dans une condition de licence le niveau de diffusion de musique d'artistes de la relève proposé dans sa demande de renouvellement, condition qui sera sujette à changement lorsque le Conseil sera en mesure d'établir des règles claires et précises concernant le niveau approprié de musique d'artiste canadiens de la relève à diffuser.
47. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger de la titulaire qu'elle produise, pour chaque année de sa période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes.
48. Rappelons que la question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Rappelons également que les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones.
49. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [drouin@adisq.com](mailto:drouin@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.
50. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*